

L'hon. M. HARRIS:

10. Enquêtes parlementaires:

Depuis 1867 il n'y a eu que deux enquêtes parlementaires sur les affaires indiennes, dont chacune avait une portée très restreinte.

Je dois ajouter que la dernière n'avait pas une portée restreinte.

L'une d'elles, celle de 1920, a porté sur le bill n° 14 qui renfermait des amendements au sujet de l'adoption du système électif des chefs et conseillers; l'autre, celle de 1926, a été faite par un comité mixte qui a étudié les revendications des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique.

Votre Comité recommande que le règlement de la Chambre des communes soit modifié afin de pourvoir à l'institution d'un comité permanent des affaires indiennes.

De l'avis de votre Comité, la nécessité d'un tel comité se fera sentir pendant au moins quelques sessions, car il faudra étudier le fonctionnement de toute Loi des Indiens et des règlements établis sous son empire, et faire rapport à cet égard.

Votre Comité estime qu'un intervalle de 20 ans sans enquête parlementaire constitue un laps de temps trop long pour permettre une bonne administration d'une division ou d'un département qui traite de problèmes d'ordre humain comme le sont les affaires indiennes.

Comme je l'ai dit tantôt, nous approuvons cette recommandation. Toutefois, nous n'avons pas mis à exécution la recommandation concernant l'institution d'un comité permanent des affaires indiennes. Cela peut être une question de choix pour l'avenir, mais je pense sincèrement, comme je l'ai dit auparavant, que la présente Loi pourrait être mise à l'essai pendant une couple d'années, et qu'un comité pourrait alors être institué pour étudier non seulement l'administration, mais pour apporter des modifications; alors, si à la lumière de cette considération, ce comité est d'avis de recommander un comité permanent, il appartiendra à la Chambre de décider.

11. Conseils consultatifs

Votre Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'instituer les conseils ou comités consultatifs qui sont, de temps en temps, jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la Loi des Indiens.

J'ai étudié le but de la recommandation contenue dans plusieurs exposés faits par divers organismes. J'ai conclu que l'intention était d'obtenir l'aide de citoyens dévoués au bien public pour faciliter les choses à l'Indien et à la localité où il demeure, en vue d'encourager peut-être les arts, les sciences et les métiers, et d'agir d'une façon générale comme liaison entre la population de race blanche et les Indiens.

Nous n'avons pas été capables de conclure qu'il devrait en être ainsi, bien que, sans aucun doute, nous ayons besoin de l'aide des autres pour améliorer le sort des Indiens, mais si vous tenez compte qu'un conseil consultatif doit avoir une fin déterminée, vous pourriez peut-être vous buter à des difficultés dans l'application de la Loi. Après tout, le conseil pourrait avoir la compétence de décider, et vous lui transférez par là une certaine partie de l'application de la Loi. Dans ma correspondance avec des personnes qui ont recommandé ce conseil, je leur ai demandé précisément ce qu'elles pensaient de l'attitude qu'il serait susceptible de prendre et plusieurs ont répondu que les conseillers agiraient comme surveillants, inspecteurs ou quelque chose de semblable à l'égard de l'agent des Indiens, ou de ses rapports avec la bande. Je dois vous avouer franchement que j'ai rejeté ces propositions pour les raisons que j'ai cru les meilleures, à savoir: que la surveillance de l'agent des Indiens appar-